

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS 27
POUVOIRS 4
ABSENTS 11

Vote Pour : 31
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FÂUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°86_2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

La commune de Rabastens est en cours de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la consolidation d'un projet économique sur une surface de 0,84 ha.

Le territoire de la Communauté d'agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL à vocation économique à Rabastens implique que la Communauté d'agglomération, en tant qu'EPCI porteuse de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre le développement et la modernisation d'une entreprise existante classée Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Il prévoit entre autres la création d'une nouvelle centrale à béton. Le site est classé en zone N (naturelle) du PLU alors que l'entreprise était présente bien avant l'approbation du PLU en 2011. Dans ce contexte, le périmètre du STECAL est donc pour partie anthropisé et identifié comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effective (5 830 m² sont déjà prélevés aux espaces naturels, agricoles et forestiers. L'espace agricole (2 600 m²) existant sur le périmètre est enclavé entre le site existant et une habitation. La vocation agricole de ce terrain est alors fortement limitée.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un site (le Tarn et ses rives) identifié comme trame bleue et classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, la centrale à béton existante à l'heure actuelle se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF. Le projet prévoit d'édifier la nouvelle centrale plus en retrait des milieux naturels pour en réduire les impacts.

L'accès au terrain du projet se réalise via une voie communale en mauvais état mais qui dessert principalement l'entreprise. Il est envisagé un trafic plus important de camions mais qui restera acceptable. Plus en amont cette route est desservie par la RD988 qui peut supporter un trafic plus important et à proximité d'une zone d'activités intercommunale.

La structure est déjà existante, le projet a pour but de maintenir l'entreprise et les emplois qui y sont associés.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation économique dans le cadre de la révision alléguée n°1 d PLU de Rabastens,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le 22 DEC. 2022

- et publication, mise en ligne

Le 22 DEC. 2022

Notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jours, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».